



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 7 mars 2017, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

CONSULTATIONS PUBLIQUES

- Point 5.2 Demande de dérogations mineures sur la distance d'une aire de stationnement hors rue par rapport à la façade avant d'une partie d'un bâtiment à usage non résidentiel et sur les exigences à rencontrer pour l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue de 4 cases de stationnement et plus, lot 3 631 706 (3836, chemin de Tilly, propriété de M. Louis-Gabriel Bélanger et Mme Joanie Blouin)
- Point 5.5 Adoption du Règlement 2017-622 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage à des fins de concordance au Règlement 271-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en ajoutant des dispositions particulières concernant les composteurs à carcasses d'animaux à la section du document complémentaire sur la gestion des odeurs en milieu agricole
- Point 5.6 Adoption du Règlement 2017-623 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage à des fins de concordance au Règlement 197-2007 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant la section sur la protection des milieux riverains du document complémentaire
- Point 5.7 Adoption du Règlement 2017-624 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre les parcs dans les îlots déstructurés à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
- Point 5.8 Adoption du Règlement 2017-625 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats à des fins de concordance au Règlement 245-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant la section 7 du document complémentaire sur le déboisement en forêt privée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2017-39 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h 25.

Sont présents : Christian Richard, maire
Jérôme Pagé, conseiller
Stéphanie Bergeron, conseillère
Line Boisvert, conseillère
Yvon Laviolette, conseiller

Est absent : Émile Brassard, conseiller

8 personnes sont présentes.

Il est proposé par M. Yvon Laviolette conseiller, et adopté à l'unanimité

QUE la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Christian Richard, maire.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 7 mars 2017





2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2017

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Autorisation d'inscription au congrès de l'Association des directeurs généraux du Québec
- 3.2 Autorisation d'inscription au congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec
- 3.3 Autorisation d'octroi de contrat concernant la peinture du gymnase du centre communautaire
- 3.4 Autorisation d'inscription au souper-bénéfice de l'organisme Aide alimentaire Lotbinière
- 3.5 Amendement au Code municipal du Québec et toute autre loi municipale afin de permettre la participation aux séances extraordinaires par voie électronique – demande adressée au gouvernement du Québec
- 3.6 Résolution d'embauche à titre de pompier volontaire
- 3.7 Autorisation d'appel d'offres concernant la réfection du toit du centre communautaire
- 3.8 Demande d'appui au Fest Deiz

4. FINANCES

- 4.1 Comptes à payer
- 4.2 Résolution concernant le remboursement des soldes des règlements d'emprunts 1996-336, 1996-345 et 2001-439

5. URBANISME

- 5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 9 février 2017
- 5.2 Demande de dérogations mineures sur la distance d'une aire de stationnement hors rue par rapport à la façade avant d'une partie d'un bâtiment à usage non résidentiel et sur les exigences à rencontrer pour l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue de 4 cases de stationnement et plus, lot 3 631 706 (3836, chemin de Tilly, propriété de M. Louis-Gabriel Bélanger et Mme Joanie Blouin)
- 5.3 Demande de permis de lotissement pour la suppression du lot 5 364 694 situé dans un arrondissement patrimonial pour agrandir et remplacer les deux lots voisins, lots 4 040 096 et 5 364 695 (3764 et 3752, chemin de Tilly, propriétés respectives de M. Jacques Auger et M. Pierre-Luc Desjardins)
- 5.4 Demande de permis de construction pour la modification d'un bâtiment d'intérêt patrimonial situé dans un arrondissement patrimonial, lot 4 040 096 (3764, chemin de Tilly, propriété de M. Jacques Auger)
- 5.5 Adoption du Règlement 2017-622 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage à des fins de concordance au Règlement 271-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en ajoutant des dispositions particulières concernant les composteurs à carcasses d'animaux à la section du document complémentaire sur la gestion des odeurs en milieu agricole
- 5.6 Adoption du Règlement 2017-623 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage des fins de concordance au Règlement 197-2007 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant la section sur la protection des milieux riverains du document complémentaire
- 5.7 Adoption du Règlement 2017-624 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre les parcs dans les îlots déstructurés à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
- 5.8 Adoption du Règlement 2017-625 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats à des fins de concordance au Règlement 245-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant la section 7 du document complémentaire sur le déboisement en forêt privée
- 5.9 Avis de motion-Règlement 2017-626 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage pour fins de concordance au Règlement 246-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant le chapitre du document complémentaire sur la foresterie et le déboisement en forêt privée





- 5.10 Adoption du premier projet de Règlement 2017-626 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage à des fins de concordance au Règlement 246-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant le chapitre du document complémentaire sur la foresterie et le déboisement en forêt privée
- 5.11 Avis de motion-Règlement 2017-627 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage pour déterminer les endroits où les planches de bois, métalliques et de fibrociment seront autorisées comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et complémentaires

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 7 mars 2017

2017-40 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 7 MARS 2017

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 mars 2017.

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2017

2017- 41 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2017

Il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2017.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Autorisation d'inscription au congrès de l'Association des directeurs généraux du Québec

2017-42 AUTORISATION D'INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DU QUÉBEC

Il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale, Mme Claudia Daigle, à s'inscrire au congrès annuel de l'association des directeurs municipaux du Québec au coût de 519 \$ plus les taxes applicables.

3.2 Autorisation d'inscription au congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec

2017-43 AUTORISATION D'INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise le chef du service incendie, M. Martin Simon, à s'inscrire au congrès annuel de l'association des chefs de service incendie du Québec au coût de 488,64 \$ taxes incluses.





3.3 Autorisation d'octroi de contrat concernant la peinture du gymnase du centre communautaire

2017-44 AUTORISATION D'OCTROI DE CONTRAT CONCERNANT LA PEINTURE DU GYMNASSE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le contrat pour la peinture du gymnase du centre communautaire soit octroyé à Peinture Jimmy Racine Inc. au montant de 5 900 \$ plus les taxes applicables.

3.4 Autorisation d'inscription au souper-bénéfice de l'organisme Aide alimentaire Lotbinière

2017-45 AUTORISATION D'INSCRIPTION AU SOUPER-BÉNÉFICE DE L'ORGANISME AIDE ALIMENTAIRE LOTBINIÈRE

ATTENDU QUE l'organisme Aide alimentaire Lotbinière organise un premier souper-bénéfice afin de financer ces activités consistant notamment à la distribution de paniers alimentaires dans la MRC de Lotbinière;

pour ce motif,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise le maire, M. Christian Richard, à s'inscrire à ce souper-bénéfice au coût de 65 \$.

3.5 Amendement au Code municipal du Québec et toute autre loi municipale afin de permettre la participation aux séances extraordinaires par voie électronique – demande adressée au gouvernement du Québec

2017-46 AMENDEMENT AU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET TOUTE AUTRE LOI MUNICIPALE AFIN DE PERMETTRE LA PARTICIPATION AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE – DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ATTENDU QUE lors de séances extraordinaires du conseil, il est souvent difficile d'obtenir la présence physique de tous les membres du conseil;

ATTENDU QUE lors de séances extraordinaires du conseil, il serait utile que la participation à ces séances puisse se faire de façon électronique, ce qui favoriserait la participation de tous les membres du conseil à ce type de séance;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, seules certaines municipalités se sont vues octroyer le droit à une participation à des séances du conseil par téléphone ou autres moyens électroniques;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déjà permis, outre les cas de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, la présence de membres du conseil à des séances du conseil par voie électronique, dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas suivants :

- i. Dans le décret 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et d'autres municipalités en son article 27 permettant aux membres du conseil provenant de la Municipalité de Parent d'être présents par voie électronique;
- ii. Dans le *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c. S-2.2) en son article 46 permettant à tout conseil municipal de tenir des séances par voie électronique dans le cas où il y a un état d'urgence;





- iii. Dans la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) où un membre du conseil d'une société de transport en commun peut assister à toute assemblée via un moyen électronique (article 37);

ATTENDU QUE les membres du conseil des CLD (centres locaux de développement) peuvent participer par voie électronique aux séances des conseils d'administration;

ATTENDU QU' il serait opportun que les membres du conseil puissent participer à des séances extraordinaires du conseil par voie électronique, soit par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication permettant à ce membre du conseil non physiquement présent lors d'une séance extraordinaire d'être entendu par les autres membres du conseil et le public;

ATTENDU QUE la possibilité d'assister aux séances extraordinaires du conseil par voie électronique faciliterait la participation aux conseils municipaux des jeunes représentants ayant des familles;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal demande au Gouvernement du Québec d'amender le *Code municipal du Québec* et toute autre loi municipale pertinente afin de permettre que lors de séances extraordinaires du conseil, les membres du conseil puissent y participer par des moyens électroniques, dont notamment le téléphone ou tout autre moyen de communication permettant d'être entendu par les autres membres du conseil physiquement présents à une séance du conseil et les membres du public présents à ces séances extraordinaires.

QUE soit transmis copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, aux députés provinciaux Guy Leclair et Stéphane Billette ainsi qu'aux municipalités du Québec et MRC du Québec, pour appui.

3.6 Résolution d'embauche à titre de pompier volontaire

2017-47 RESOLUTION D'EMBAUCHE A TITRE DE POMPIER VOLONTAIRE

ATTENDU QU' il y actuellement un poste vacant au Service de sécurité incendie de la Municipalité;

pour ce motif,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal procède à l'embauche de M. Stéphane Duquet à titre de pompier volontaire et que ses conditions de travail soient établies en vertu des politiques salariales en vigueur.

3.7 Autorisation d'appel d'offres concernant la réfection du toit du centre communautaire

2017-48 AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES CONCERNANT LA RÉFECTION DU TOIT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE le toit du centre communautaire doit être remplacé puisque sa durée de vie est atteinte;

pour ce motif,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité





QUE la Municipalité autorise la directrice générale à procéder à un appel d'offres sur invitation ou par le biais du système électronique d'appel d'offres (SEAO) et l'autorise à effectuer les démarches requises et à confier les mandats nécessaires aux fins de l'établissement de l'appel d'offres.

3.8 Demande d'appui au Fest Deiz

2017-49 DEMANDE D'APPUI AU FEST DEIZ

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a reçu une demande de participation financière par les organisateurs du Fest Deiz qui en sera à sa cinquième année d'édition;

ATTENDU QUE les organisateurs ont également demandé le prêt de matériel, la publication de l'évènement dans le Trait d'union, ainsi que la fermeture de la rue afin d'assurer la sécurité;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal appuie l'organisation du Fest Deiz et accorde une subvention d'un montant de 500.00 \$;

QUE le conseil municipal réponde favorablement aux autres demandes de l'organisation.

4. FINANCES

4.1 Comptes à payer

2017-50 COMPTES À PAYER

Il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 7 971 à 8 031 inclusivement, pour un montant total de 153 885,34 \$, les paiements automatiques pour un montant totalisant 5 077,07 \$ et les salaires et charges sociales pour la somme de 22 098,71 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

4.2 Résolution concernant le remboursement des soldes des Règlements d'emprunts 1996-336, 1996-345 et 2001-439

2017-51 RÉOLUTION CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES SOLDES DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 1996-336, 1996-345 ET 2001-439

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE les Règlements d'emprunts suivants, soit le Règlement 1996-336 ayant un solde de 7 200 \$ au 6 février 2017, le Règlement 1996-345 ayant un solde de 2 500 \$ au 6 février 2017 et le Règlement 2001-439 ayant un solde de 23 104 \$ au 1^{er} octobre 2016 soient entièrement remboursés à même les surplus de l'exercice de leur année d'échéance respectifs et qu'il ne soit pas procédé à leur refinancement.

5. URBANISME

5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 9 février 2017

2017-52 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 9 FÉVRIER 2017

Il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité





QUE le conseil municipal accuse réception du dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 9 février 2017.

Voir le Livre des délibérations du comité consultatif d'urbanisme.

5.2 Demande de dérogations mineures sur la distance d'une aire de stationnement hors rue par rapport à la façade avant d'une partie d'un bâtiment à usage non résidentiel et sur les exigences à rencontrer pour l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue de 4 cases de stationnement et plus, lot 3 631 706 (3836, chemin de Tilly, propriété de M. Louis-Gabriel Bélanger et Mme Joanie Blouin)

2017-53 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES SUR LA DISTANCE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT À LA FAÇADE AVANT D'UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT À USAGE NON RÉSIDENTIEL ET SUR LES EXIGENCES À RENCONTRER POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE DE 4 CASES DE STATIONNEMENT ET PLUS, LOT 3 631 706 (3836, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE M. LOUIS-GABRIEL BÉLANGER ET MME JOANIE BLOUIN)

Une demande de dérogations mineures sur la distance d'une aire de stationnement hors rue par rapport à la façade avant d'une partie d'un bâtiment à usage non résidentiel et sur les exigences à rencontrer pour l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue de 4 cases de stationnement et plus a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE les demandeurs souhaitent pouvoir utiliser une partie du sous-sol pour aménager un local d'esthétique et de massothérapie;

ATTENDU QUE pour obtenir le certificat d'autorisation de changement d'usage, ils doivent démontrer que leur aire de stationnement peut être conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la présente demande a donc pour buts :

- De permettre qu'une aire de stationnement hors rue soit accolée à la façade avant de la partie d'un bâtiment à usage non résidentiel alors que l'article 120 du Règlement 97-367 sur le zonage exige qu'une telle aire soit minimalement à 1,5 mètre de la façade lorsqu'il s'agit d'un usage non résidentiel.
- De permettre qu'une aire de stationnement hors rue de plus de 4 cases de stationnement ne soit pas conforme aux exigences de l'article 118 du Règlement 97-367 sur le zonage en ne respectant pas les points suivants :

- Permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant
- Être accessible en tout temps et qu'il ne soit pas nécessaire de déplacer un véhicule pour permettre l'entrée et la sortie d'un autre véhicule
- Être entourée d'une bordure de béton, de pierre ou de bois, d'une hauteur minimale de 150 mm
- Que les cases de stationnement soient délimitées au moyen de lignes tracées sur le pavage;

ATTENDU QUE les demandeurs souhaitent pouvoir réserver des cases de stationnement pour les employés au fond de l'aire de stationnement et que les cases destinées aux clients soient en bordure de la rue;

ATTENDU QUE cette situation ferait en sorte que s'il y a deux clients de stationnés, les employés ne pourront pas déplacer leur véhicule;

ATTENDU QUE le maintien et la création d'emplois est un des objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité;





- ATTENDU QUE sans la plupart de ces dérogations mineures, les demandeurs ne pourront pas réaliser leur projet;
- ATTENDU QUE le traitement architectural du bâtiment restera principalement celui d'une maison unifamiliale isolée et qu'il serait donc bénéfique de favoriser une aire de stationnement hors rue avec un impact visuel minime;
- ATTENDU QUE d'avoir à la fois de l'asphalte et du gravier en cour avant de la partie commerciale ne donnera pas l'impression qu'il s'agira de la même aire de stationnement;
- ATTENDU QUE si l'aire de stationnement n'est pas entourée de bordures de stationnement, rien ne garantira que l'écoulement des eaux s'effectuera sur le terrain desservi;
- ATTENDU QUE de demander qu'une aire de stationnement soit située minimalement à 1,5 mètre de la façade avant d'une partie de bâtiment à usage autre que résidentiel permet l'aménagement d'un espace pouvant servir de portique;
- ATTENDU QU' il y a un arbre mature près de la case de stationnement qui serait située en bordure du mur latéral Est du bâtiment et qu'il serait important de s'assurer que le projet ne l'endommage pas puisqu'il semble être mitoyen;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal de refuser que l'aire de stationnement desservant les usages effectués dans le bâtiment principal situé sur le lot 3 631 706 du Cadastre du Québec :
- Soit située à moins de 1,5 mètre de la façade avant du commerce compris dans le bâtiment principal;
 - Soit exempte de l'obligation d'être entourée d'une bordure de stationnement en béton, de pierres ou de bois d'une hauteur minimale de 150 mm;
- ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter que l'aire de stationnement desservant les usages effectués dans le bâtiment principal situé sur le lot 3 631 706 du Cadastre du Québec :
- Ne permette pas l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant et qu'il soit nécessaire de déplacer un véhicule pour permettre l'entrée et la sortie d'un autre véhicule;
 - Soit délimitée par un autre obstacle physique qu'une bordure de stationnement d'une hauteur minimale de 150 mm pour la portion servant à délimiter l'espace nécessaire au respect de l'article 120 qui exige qu'aucune aire de stationnement hors rue ne doive être située à moins de 1,5 mètre de la façade avant d'une partie de bâtiment à usage autre que résidentiel;
 - Soit exempte de l'obligation de tracer des lignes de stationnement sur les portions pavées;
- ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter ces dérogations aux conditions suivantes :
- Que le découpage du trottoir pour élargir l'accès au terrain soit au frais des demandeurs;
 - Qu'une excavation minimale soit effectuée pour aménager la case de stationnement qui sera située en bordure du mur latéral Est du bâtiment, près de l'arbre apparemment mitoyen, de sorte à préserver les racines et la santé de l'arbre;
 - Que la partie de l'aire de stationnement située en cour avant du bâtiment soit recouverte uniquement d'asphalte;
 - Que le voisin immédiat du stationnement, propriétaire du lot 3 631 708, signe un document dans lequel il énonce qu'il est conscient de la nature et des effets du projet et qu'il ne s'y oppose pas;

pour ces motifs,





il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à la majorité, M. Jérôme Pagé, conseiller, s'abstient de voter et mentionne qu'il n'a pas participé aux discussions concernant ce point.

QUE le conseil refuse que l'aire de stationnement desservant les usages effectués dans le bâtiment principal situé sur le lot 3 631 706 du Cadastre du Québec :

- Soit située à moins de 1,5 mètre de la façade avant du commerce compris dans le bâtiment principal;
- Soit exempte de l'obligation d'être entourée d'une bordure de stationnement en béton, de pierres ou de bois d'une hauteur minimale de 150 mm;

QUE le conseil accepte que l'aire de stationnement desservant les usages effectués dans le bâtiment principal situé sur le lot 3 631 706 du Cadastre du Québec :

- Ne permette pas l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant et qu'il soit nécessaire de déplacer un véhicule pour permettre l'entrée et la sortie d'un autre véhicule;
- Soit délimitée par un autre obstacle physique qu'une bordure de stationnement d'une hauteur minimale de 150 mm pour la portion servant à délimiter l'espace nécessaire au respect de l'article 120 qui exige qu'aucune aire de stationnement hors rue ne doive être située à moins de 1,5 mètre de la façade avant d'une partie de bâtiment à usage autre que résidentiel;
- Soit exempte de l'obligation de tracer des lignes de stationnement sur les portions pavées et non pavées;

Aux conditions suivantes :

- Que le découpage du trottoir pour élargir l'accès au terrain soit au frais des demandeurs;
- Que la partie de l'aire de stationnement située en cour avant du bâtiment soit recouverte par le même matériel sur toute sa superficie;

De plus, le conseil suggère, sur recommandation du CCU :

- Qu'une excavation minimale soit effectuée pour aménager la case de stationnement qui sera située en bordure du mur latéral Est du bâtiment, près de l'arbre apparemment mitoyen, de sorte à préserver les racines et la santé de l'arbre.

5.3 Demande de permis de lotissement pour la suppression du lot 5 364 694 situé dans un arrondissement patrimonial pour agrandir et remplacer les deux lots voisins, lots 4 040 096 et 5 364 695 (3764 et 3752, chemin de Tilly, propriétés respectives de M. Jacques Auger et M. Pierre-Luc Desjardins)

2017-54 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT POUR LA SUPPRESSION DU LOT 5 364 694 SITUÉ DANS UN ARRONDISSEMENT PATRIMONIAL POUR AGRANDIR ET REMPLACER LES DEUX LOTS VOISINS, LOTS 4 040 096 ET 5 364 695 (3764 ET 3752, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉS RESPECTIVES DE M. JACQUES AUGER ET M. PIERRE-LUC DESJARDINS)

Une demande de permis de lotissement pour la suppression du lot 5 364 694 situé dans un arrondissement patrimonial pour agrandir et remplacer les deux lots voisins, lots 4 040 096 et 5 364 695 a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE les lots 5 364 694, 4 040 096 et 5 364 695 sont situés dans le secteur de zone CA d 106 du Règlement de zonage 97-367 de la municipalité;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), car ces immeubles sont situés à l'intérieur d'un arrondissement patrimonial;

ATTENDU QUE la demande consiste à supprimer le lot 5 364 694, propriété de M. Pierre-Luc Desjardins, afin d'agrandir et remplacer les lots 4 040 096 et 5 364 695, propriétés respectives de M. Jacques Auger et M. Pierre-Luc Desjardins





- ATTENDU QUE la résidence de M. Auger a une valeur patrimoniale moyenne et que celle de M. Desjardins n'a pas de valeur patrimoniale;
- ATTENDU QUE les demandeurs souhaitent agrandir leur terrain et conserver l'aspect d'ensemble du voisinage;
- ATTENDU QUE la résidence de monsieur Auger est à 0,91 mètre de la ligne latérale du 5 364 694 et que cela déroge à l'article 27 du Règlement de zonage 97-367 qui exige une marge de recul latérale de 1,5 mètre dans le secteur de zone CAd 106;
- ATTENDU QUE la demande permet de conserver le caractère champêtre du lieu et les caractéristiques actuelles de cette portion du chemin de Tilly;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis de lotissement pour la suppression du lot 5 364 694 situé dans un arrondissement patrimonial pour agrandir et remplacer les deux lots voisins, lots 4 040 096 et 5 364 695 telle que présentée;

pour ces motifs,

Il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis de lotissement pour la suppression du lot 5 364 694 situé dans un arrondissement patrimonial pour agrandir et remplacer les deux lots voisins, lots 4 040 096 et 5 364 695 telle que présentée.

5.4 Demande de permis de construction pour la modification d'un bâtiment d'intérêt patrimonial situé dans un arrondissement patrimonial, lot 4 040 096 (3764, chemin de Tilly, propriété de M. Jacques Auger)

2017-55 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL SITUÉ DANS UN ARRONDISSEMENT PATRIMONIAL, LOT 4 040 096 (3764, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE M. JACQUES AUGER)

Une demande de permis de construction la modification d'un bâtiment d'intérêt patrimonial situé dans un arrondissement patrimonial a été déposée à la Municipalité.

- ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone CAd 106 du Règlement de zonage 97-367 de la municipalité;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- ATTENDU QUE le bâtiment principal est considéré comme une maison d'esprit mansard, que la date de construction est inconnue, qu'il est réputé être construit entre 1891 et 1920, et qu'il est identifié comme ayant une valeur patrimoniale moyenne;
- ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser le remplacement de cinq fenêtres du rez-de-chaussée et de la porte arrière;
- ATTENDU QUE ces fenêtres ont été installées dans les années 70;
- ATTENDU QUE les dimensions et les emplacements demeurent identiques;
- ATTENDU QUE les fenêtres présentes sur la façade avant et les murs latéraux seront à battants à six carreaux, avec de vrais barrotins et que le cadrage sera en PVC;
- ATTENDU QUE la fenêtre à l'arrière imitera celles que l'on retrouve actuellement dans les lucarnes à l'étage;
- ATTENDU QUE la porte arrière sera en acier comme celle que l'on retrouve à l'avant;





- ATTENDU QUE l'article 13 du Règlement 98-383-1 sur les PIIA s'applique et que son objectif est de favoriser la conservation des portes et fenêtres traditionnelles et que si cela est impossible à atteindre, il est primordial de contrôler l'installation de nouvelles fenêtres;
- ATTENDU QUE lorsqu'il faut remplacer plusieurs fenêtres, un des critères d'évaluation est de respecter le style du bâtiment et que le recours à des fenêtres à battants et à carreaux est à privilégier pour les bâtiments d'esprit mansard;
- ATTENDU QU' il est aussi mentionné qu'un seul modèle de fenêtres par élévation est autorisé, sauf dans le cas du mur arrière, et qu'un maximum de deux modèles de fenêtres pour l'ensemble du bâtiment est autorisé, à l'exclusion du mur arrière;
- ATTENDU QUE le projet respecte ces critères d'évaluation et le style architectural du bâtiment;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis de construction pour la modification du bâtiment d'intérêt patrimonial situé sur le lot 4 040 096 du Cadastre du Québec telle que présentée;
- ATTENDU QUE le CCU recommande au demandeur d'ajouter des barrotins amovibles à l'intérieur de ses fenêtres de lucarnes afin d'imiter ses nouvelles fenêtres à carreaux et ainsi harmoniser le traitement architectural des ouvertures;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis de construction pour la modification du bâtiment d'intérêt patrimonial situé sur le lot 4 040 096 du Cadastre du Québec telle que présentée.

5.5 Adoption du Règlement 2017-622 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage à des fins de concordance au Règlement 271-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en ajoutant des dispositions particulières concernant les composteurs à carcasses d'animaux à la section du document complémentaire sur la gestion des odeurs en milieu agricole

2017-56 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-622 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE À DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 271-2016 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN AJOUTANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX À LA SECTION DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE





- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Lotbinière a adopté le Règlement 271-2016 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en ajoutant des dispositions particulières concernant les composteurs à carcasses d'animaux à la section du document complémentaire sur la gestion des odeurs en milieu agricole;
- ATTENDU QUE le règlement 271-2016 est entré en vigueur le 3 octobre 2016 et, qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Lotbinière se doit d'adopter un règlement de concordance pour intégrer ces nouvelles dispositions;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi ajouter un article au Règlement 97-367 sur le zonage;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de modifier le Règlement 97-367 sur le zonage pour établir des normes minimales d'implantation pour les composteurs à carcasses d'animaux et que cet avis a dûment été donné par Jérôme Pagé, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 17 janvier 2017;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement 2016-622 a dûment été adopté lors de la séance du 7 février 2017;
- ATTENDU QU' un avis de consultation publique est paru dans le *Trait d'union* en date du 17 février 2017;
- ATTENDU QUE le Règlement 2017-622 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

Résolution 2017-56

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2017-622 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Ajouter un article au Règlement 97-367 sur le zonage afin d'établir des normes minimales d'implantation pour les composteurs à carcasses d'animaux.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.





Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. AJOUT DE L'ARTICLE 198.1

Le Règlement 97-367 sur le zonage est modifié par l'insertion, après l'article 198., d'un nouvel article 198.1. qui se lira comme suit :

« 198.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX

Lorsqu'un composteur à carcasse d'animaux est requis, il doit être implanté :

- 1° à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et;
- 2° le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé. »

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 7 mars 2017

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.6 Adoption du Règlement 2017-623 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage des fins de concordance au Règlement 197-2007 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant la section sur la protection des milieux riverains du document complémentaire

2017-57 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-623 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 197-2007 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LA SECTION SUR LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT 2017-623

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 197-2007 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LA SECTION SUR LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;





- ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Lotbinière a adopté le Règlement 197-2007 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en remplaçant la section sur la protection des milieux riverains du document complémentaire;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Lotbinière se doit d'adopter un règlement de concordance pour intégrer ces dispositions;
- ATTENDU QUE la section du chapitre XIV sur les contraintes naturelles traitant des normes concernant la protection des rives et du littoral du Règlement 97-367 sur le zonage n'est pas conforme en tous points au document complémentaire du SADR;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit ainsi la remplacer;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de modifier le Règlement 97-367 sur le zonage en remplaçant la section I du chapitre XIV sur les contraintes naturelles traitant des normes concernant la protection des rives et du littoral et que cet avis a dûment été donné par Émile Brassard, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 17 janvier 2017;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement 2016-623 a dûment été adopté lors de la séance du 7 février 2017;
- ATTENDU QU' un avis de consultation publique est paru dans le *Trait d'union* en date du 17 février 2017;
- ATTENDU QUE le Règlement 2017-623 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

Résolution 2017-57

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2017-623 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Remplacer la section I du chapitre XIV sur les contraintes naturelles qui traite des normes concernant la protection des rives et du littoral du Règlement 97-367 sur le zonage.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. REMPLACEMENT DE LA SECTION I DU CHAPITRE XIV

La section I du chapitre XIV sur les contraintes naturelles qui traite des normes concernant la protection des rives et du littoral du Règlement de zonage 97-367 est remplacée et se lira dorénavant comme suit :



« SECTION I : RIVES, LITTORAL ET PLAINES INONDABLES

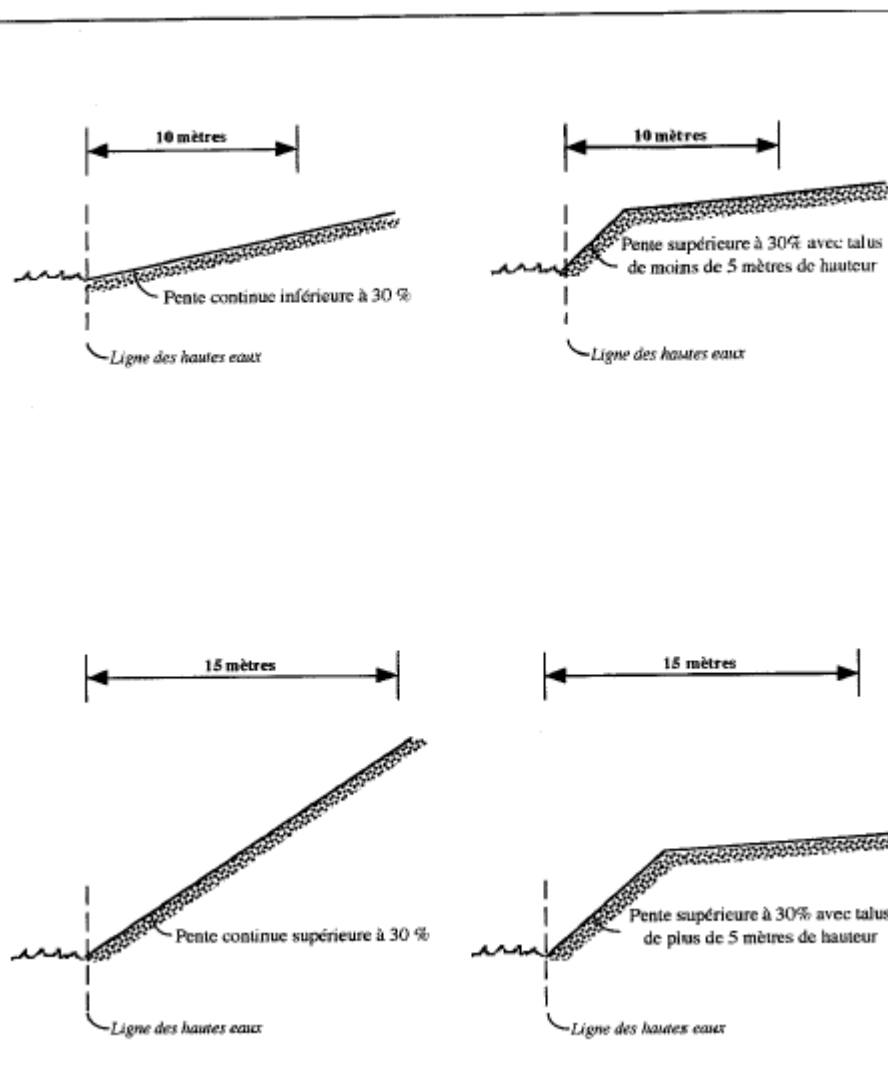
190. CHAMP D'APPLICATION : La présente section s'applique à tous les lacs et à tous les *cours d'eau*.

191.1 DÉTERMINATION DE LA LARGEUR DE LA RIVE : La largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement (voir illustration XX)

La *rive* a 10 mètres de largeur lorsque la pente est :
1° inférieure à 30 %; ou;
2° supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La *rive* a 15 mètres de largeur lorsque la pente est :
1° continue et supérieure à 30 %; ou
2° supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.

ILLUSTRATION XX
LARGEUR DE LA RIVE



191.2 DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT : Les limites des *plaines inondables* ne sont pas cartographiées. L'élévation précise d'un emplacement est requise pour déterminer s'il est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en *zone de grand courant* ou de *faible courant* :

1° Un emplacement dont l'élévation est supérieure à la cote de crue centennale n'est pas dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone n'est opposable à une construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y sont projetés.



2° Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la *zone de faible courant*. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la *zone de faible courant*.

3° Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la *zone de grand courant*. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la *zone de grand courant*.

191.3 DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES POUR UN EMPLACEMENT : afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long du fleuve Saint-Laurent, il faut référer à la *carte des cotes d'inondation du fleuve Saint-Laurent* en annexe du présent règlement.

Pour connaître les cotes de crues pour un emplacement qui se situe entre les stations de Portneuf et Neuville ou Neuville et Lauzon, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre ces deux cotes, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux stations (interpolation linéaire) :

Formule : $C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$.

C_e : la cote recherchée à l'emplacement ;

C_v : la cote à la section aval ;

C_m : la cote à la section amont ;

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1) ;

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont.

191.4 OBLIGATION D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE : pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des constructions, travaux ou ouvrages à l'intérieur de la *plaine inondable*, il est nécessaire de connaître l'élévation de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit contenir, les informations suivantes :

- 1° les limites du terrain;
- 2° la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés;
- 3° le tracé des limites de la *plaine inondable*, soit de la *zone de grand courant* (vicennale) et de la *zone de faible courant* (centennale). Si la zone inondable n'empiète pas sur la propriété, inscrire l'élévation de la limite de propriété se trouvant le plus près de ladite zone et, à l'aide de la formule décrite à l'article 191.3., inscrire la cote de crue à l'emplacement;
- 4° la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont l'installation septique et les puits, s'il y a lieu;
- 5° les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que ce remblai est existant avant le 16 décembre 1991.

192.1 PROTECTION DE LA RIVE : Dans la *rive*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les *plaines inondables* :





- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes;
 - a) les dimensions ou la dérogation de la construction ou de l'ouvrage ne doivent pas être augmentées;
 - b) le caractère naturel de la *rive* doit être préservé.

- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la *rive* ;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

- 5° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

- 6° Les ouvrages et travaux suivants :
 - a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;





- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 192.2.;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

192.2 PROTECTION DU LITTORAL : Sur le *littoral*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les *plaines inondables*;

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° l'empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*, conformément à l'article 192.1;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la *Municipalité* dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

192.3 PROTECTION DES LES ZONES DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS) : Dans la *zone de grand courant* d'une *plaine inondable* ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;





- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la *zone de grand courant*;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 193;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° les travaux de drainage des terres;
- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° les constructions, ouvrages ou travaux admissibles et autorisés par la MRC de Lotbinière dans le cadre d'une dérogation à une prohibition ou à une norme intégrée à l'intérieur du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

192.4 PROTECTION DES ZONES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS) : Dans la *zone de faible courant* d'une *plaine inondable* sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 193, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC de Lotbinière.

193. MESURES D'IMMUNISATION : Dans une *plaine inondable*, lorsque spécifié au présent règlement, les constructions, les ouvrages et les travaux doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;





- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
- l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation énumérées précédemment, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. »

5. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toutes dispositions qui lui est incompatible contenues dans le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements.

L'annexe à ce règlement fera partie intégrante des annexes du Règlement de zonage 97-367 et ses amendements.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 7 mars 2017

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.7 **Adoption du Règlement 2017-624 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre les parcs dans les îlots déstructurés à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière**

2017-58 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-624 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LES PARCS DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS À DES FINS DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE





- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Lotbinière permet les parcs à l'intérieur des îlots déstructurés;
- ATTENDU QUE qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Lotbinière peut adopter un règlement de concordance pour intégrer ces dispositions;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi ajouter les usages *Parc commémoratif et ornemental* et *Parc de détente et place publique* dans les secteurs zones Ala, identifiés comme tels au Règlement 97-367 sur le zonage;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de modifier le Règlement 97-367 sur le zonage pour ajouter ces usages dans les secteurs de zones Ala et que cet avis a dûment été donné par M. Émile Brassard, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 17 janvier 2017;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement 2016-624 a dûment été adopté lors de la séance du 7 février 2017;
- ATTENDU QU' un avis de consultation publique est paru dans le *Trait d'union* en date du 17 février 2017;
- ATTENDU QUE le Règlement 2017-624 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

Résolution 2017-58

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2017-624 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Modifier le Règlement 97-367 sur le zonage pour ajouter les usages *Parc commémoratif et ornemental* et *Parc de détente et place publique* dans les secteurs zones Ala, identifiés comme tels au Règlement 97-367 sur le zonage.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.





4. AJOUT DES USAGES

Le tableau I mentionné à l'article 10 Règlement 97-367 sur le zonage est modifié de sorte à permettre, dans les secteurs de zones Ala, les usages principaux « 6411. Parc commémoratif et ornemental » et « 6421. Parc de détente et place publique ».

5. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toutes dispositions qui lui est incompatible contenues dans le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 7 mars 2017

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.8 Adoption du Règlement 2017-625 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats à des fins de concordance au Règlement 245-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant la section 7 du document complémentaire sur le déboisement en forêt privée

2017-59 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-625 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-374 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS À DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 245-2013 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LA SECTION 7 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT 2017-625

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-374 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS À DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 245-2013 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LA SECTION 7 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-374 sur les permis et certificat, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;

ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Lotbinière a adopté le Règlement 245-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en remplaçant la section 7 du document complémentaire sur le déboisement en forêt privée;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Lotbinière se doit d'adopter un règlement de concordance pour intégrer ces dispositions;





- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit ainsi apporter les correctifs nécessaires au Règlement 97-374 sur les permis et certificats;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de modifier le Règlement 97-374 sur les permis et certificats à des fins de conformité au document complémentaire du SADR de la MRC de Lotbinière et que cet avis a dûment été donné par M. Émile Brassard, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 17 janvier 2017;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement 2016-625 a dûment été adopté lors de la séance du 7 février 2017;
- ATTENDU QU' un avis de consultation publique est paru dans le *Trait d'union* en date du 17 février 2017;
- ATTENDU QUE le Règlement 2017-625 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

Résolution 2017-59

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2017-625 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Apporter les correctifs nécessaires au Règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'assurer sa conformité au document complémentaire du SADR de la MRC de Lotbinière.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR UN DÉBOISEMENT INTENSIF

Les articles 61 à 64 du Règlement 97-374 sur les permis et certificats qui traitent des certificats d'autorisation pour un déboisement intensif sont remplacés et se liront dorénavant comme suit :

« 61. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE : Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1° Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre cents (400) hectares;
- 2° Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre cents (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;





- 3° Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- 4° Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;
- 5° Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.

Cependant, un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les cas suivants :

- 1° l'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
- 2° le déboisement d'au plus (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares. À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- 3° le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier. À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- 4° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- 5° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- 6° le déboisement requis pour implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- 7° le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- 8° l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 9° l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- 10° le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

62. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉ : les documents à fournir dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement en forêt privée varient en fonction du type de demande.

62.1 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES : Une telle demande doit comprendre :

- 1° nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;





- 2° nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
- 3° une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dûment recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
 - la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
- 4° un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
- 5° toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- 6° tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

62.2 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT À DES FINS DE MISES EN CULTURE DES SOIS : Une telle demande doit comprendre :

- 1° un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
 - identification de l'entreprise agricole;
 - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
- 2° un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
- 3° toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- 4° tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.





62.3 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT À DES FINS D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES: Une telle demande doit comprendre :

- 1° l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
- 2° l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
- 3° l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);
- 4° la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
- 5° le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

63. OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT À D'AUTRES FINS QUE LA MISE EN CULTURE DES SOLS : le titulaire d'un certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture du sol doit déposer à la Municipalité un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation.

Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- 1° constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- 2° un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

64. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉ : tout certificat d'autorisation pour le déboisement en forêt privée est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois.

Un tel certificat devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivant sa date d'émission. »

5. ABROGATION DES ARTICLES EN CONFLIT

Les parties suivantes du Règlement 97-374 et ses amendements sont abrogées :

- 1° Les paragraphes 4 à 7 de l'article 38 sont abrogés.
- 2° Les paragraphes 4, 4.1 à 4.3, 5 et 5.1 à 5.6 de l'article 40 sont abrogés.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 7 mars 2017

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale





- 5.9 **Avis de motion - Règlement 2017-626 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage pour fins de concordance au Règlement 246-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant le chapitre du document complémentaire sur la foresterie et le déboisement en forêt privée**

AVIS DE MOTION

(RÈGLEMENT 2017-626 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE POUR FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 246-2013 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LE CHAPITRE DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA FORESTERIE ET LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE)

Avis de motion est donné par M. Yvon Laviolette, conseiller, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance du conseil municipal, un Règlement 2017-626 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage pour fins de concordance au Règlement 246-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant le chapitre du document complémentaire sur la foresterie et le déboisement en forêt privée

Ce règlement aura pour objet d'ajuster certains termes de la terminologie et les normes énoncées dans la section sur les dispositions relatives au déboisement en forêt privée du Règlement 97-367 sur le zonage. Ces modifications affecteront l'ensemble du territoire de la Municipalité et l'effet de gel est immédiat. Dès lors, aucun permis et ou certificat qui, advenant l'adoption du règlement de modification, serait refusé ne pourra être accordé.

Cet avis de motion remplace et annule celui donné lors de la séance du 17 janvier 2017.

- 5.10 **Adoption du premier projet de Règlement 2017-626 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage à des fins de concordance au Règlement 246-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant le chapitre du document complémentaire sur la foresterie et le déboisement en forêt privée**

2017-60 **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-626 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE À DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 246-2013 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LE CHAPITRE DU DOCUMENTAIRE COMPLÉMENTAIRE SUR LA FORESTERIE ET LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-626 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE À DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 246-2013 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LE CHAPITRE DU DOCUMENTAIRE COMPLÉMENTAIRE SUR LA FORESTERIE ET LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;





- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Lotbinière a adopté le Règlement 246-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant le chapitre du documentaire complémentaire sur la foresterie et le déboisement en forêt privée;
- ATTENDU QUE cette modification découle d'une concertation entre les MRC Lotbinière, Les Appalaches, Beauce-Sartigan, La Nouvelle-Beauce et Robert-Cliche, formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, qui avait pour but d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage d'arbres;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Lotbinière se doit d'adopter un règlement de concordance pour intégrer ces nouvelles dispositions;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi ajuster certains termes de la terminologie et les normes énoncées dans la section sur les dispositions relatives au déboisement en forêt privée du Règlement 97-367 sur le zonage;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté par le conseil municipal afin de modifier le Règlement 97-367 sur le zonage afin d'ajuster certains termes de la terminologie et les normes énoncées dans la section sur les dispositions relatives au déboisement en forêt privée et que cet avis a dûment été donné en date des présentes;
- ATTENDU QUE ce premier projet de Règlement a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 2017-626 suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Modifier ou de supprimer certains termes de la terminologie et de remplacer les normes énoncées dans la section sur les dispositions relatives au déboisement en forêt privée du Règlement 97-367 sur le zonage.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. AJUSTEMENTS À LA TERMINOLOGIE

L'article 3 du Règlement de zonage 97-367 est modifié de sorte à abroger les paragraphes 9, 17 à 20, 40, 46 à 49, 57, 58, 75, 83, 129, 131 à 134, 145, 146, 163 à 166, 180 et 191.





Le Règlement de zonage 97-367 est modifié par l'insertion, après l'article 3, d'un nouvel article 3.1. qui se lira comme suit :

« 3.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE À LA SECTION III DU CHAPITRE XV SUR LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES QUI TRAITE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE : Les définitions suivantes s'appliquent qu'à la section traitant du déboisement en forêt privé, sauf indication contraire. Ainsi, on entend par;

- 1° « abattage d'arbres » : coupe d'au moins une *tige marchande* incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du *chablis*, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.
- 2° « agronome » : membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.
- 3° « aire de coupe » : superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un *déboisement*.
- 4° « aire d'empilement » : site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.
- 5° « arbre » : plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.
- 6° « boisé » : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.
- 7° « boisé voisin » : superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.
- 8° « chablis » : arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.
- 9° « chemin forestier » : chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Cette définition s'applique pour l'ensemble des articles du Règlement 97-367 sur le zonage.

- 10° « coupe d'assainissement » : abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un *peuplement forestier* afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Cette définition s'applique pour l'ensemble des articles du Règlement 97-367 sur le zonage.

- 11° « coupe de récupération » : abattage de *tiges marchandes*, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.
- 12° « déboisement » : abattage dans un *peuplement forestier*, de plus de quarante pour cent (40 %) des *tiges marchandes*, par période de dix (10) ans.
- 13° « érablières » : *peuplement forestier* composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.
- 14° « infrastructure d'utilité publique » : toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.





- 15° « ingénieur forestier » : professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
- 16° « lots contigus » : sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.
- 17° « pente » : inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la *rive*.
- 18° « peuplement forestier » : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt et un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.
- 19° « peuplement forestier rendu à maturité » : *peuplement forestier* dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).
- 20° « plan agronomique » : avis écrit et signé par un *agronome* portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.
- 21° « prescription sylvicole » : recommandation écrite, confectionnée et signée par un *ingénieur forestier*, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de *peuplements forestiers*.
- 22° « propriété foncière » : lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.
- 23° « régénération adéquate » : pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie.
- 24° « sentier de débardage » : chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des *aires de coupe*.
- 25° « superficie agricole » : tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.
- 26° « superficie en friche » : toute *superficie agricole* autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une *superficie sous couvert forestier*.
- 27° « superficie sous couvert forestier » : superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.
- 28° « tenant (d'un seul) » : *aires de coupe* sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu *déboisement* sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des *aires de coupes*.
- 29° « tige marchande » : arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses suivante :





Essences commerciales résineuses

Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinii</i> Coaz		

Essences commerciales feuillues

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia</i> Ehrh.
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i> L.
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch	Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L.
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus macrocarpa</i> Michx.	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi</i> Sarg.
Chêne bicolor	<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i> Mühl.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana</i> (Mill.) Koch
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i> Michx.
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i> L.
Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i> Marsh.	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoides</i> Marsh.
Érable noir	<i>Acer nigrum</i> Michx.	Peuplier hybride	<i>Populus</i> × <i>sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i> L.	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes</i> Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana</i> L.	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i> L.

»

5. AJUSTEMENTS AUX NORMES SUR LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

L'article 224 du Règlement 97-367 sur le zonage est abrogé.

L'article 226 du Règlement 97-367 sur le zonage est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« 226. BANDE BOISÉE À CONSERVER EN BORDURE DES ROUTES PUBLIQUES ENTRETENUES À L'ANNÉE : Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année.

À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des *tiges marchandes*, incluant les *sentiers de débardage*, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- 1° lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- 2° lorsque dans les *aires de coupes* adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- 3° les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un *agronome* ou un *ingénieur forestier*, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- 4° les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une *infrastructure d'utilité publique*;





- 5° les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 6° les travaux de *déboisement*, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un *chemin forestier*;
- 7° les travaux de *déboisement* d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- 8° le *déboisement* effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale. »

L'article 227 du Règlement 97-367 sur le zonage est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« **227. BANDE BOISÉE À CONSERVER AUX LIMITES DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES VOISINES** : Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la *propriété foncière* du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des *tiges marchandes*, incluant les *sentiers de débardage*, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une *prescription sylvicole* qui justifie la coupe dans la bande;
- 2° une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés. »

L'article 228 du Règlement 97-367 sur le zonage est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« **228. BANDE BOISÉE À CONSERVER EN FOND DE LOT** : Une bande boisée d'une profondeur minimale de vingt-cinq (25) mètres, calculée à partir de la ligne arrière du terrain, doit être conservée.

À l'intérieur de cette bande, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des *tiges marchandes* par période de dix (10) ans pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %) et les *coupes d'assainissements* sont autorisées.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une *prescription sylvicole* qui justifie la coupe dans la bande. »

L'article 229 du Règlement 97-367 sur le zonage est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« **229. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE FORTES PENTES**: Dans tous les cas de déboisement effectué au nord de la route 132 (Marie-Victorin), incluant le *déboisement* à des fins de création de nouvelles *superficies agricoles*, sur une pente supérieure à trente pour cent (30 %) et d'une hauteur minimale de dix (10) mètres, seules les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus dix pour cent (10 %) des *tiges marchandes* par période de dix (10) ans et les *coupes d'assainissement* sont autorisées.

Nonobstant ce qui précède, il est possible de déroger à cette norme suivant les recommandations émises à l'intérieur d'une étude géotechnique rédigée et signée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui démontre que le projet est sécuritaire et ne crée pas de préjudice aux propriétaires contigus.

Dans les autres cas :

- 1° Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) : seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les *sentiers de débardage*, est autorisé par période de dix (10) ans;





2° Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus : seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les *sentiers de débardage*, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° la mise en place d'*infrastructure d'utilité publique* est autorisée. »

L'article 230 du Règlement 97-367 sur le zonage est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« **230. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LAC GINGRAS :** Le *déboisement*, incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles *superficies agricoles*, est prohibé autour du lac Gingras. Autour de ce lac, une bande boisée de conservation de 100 mètres de largeur minimale doit être conservée.

À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des *tiges marchandes*, incluant les *sentiers de débardage*, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %) les *coupes d'assainissement* sont autorisées.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention. »

L'article 231 du Règlement 97-367 sur le zonage est abrogé.

L'article 232 du Règlement 97-367 sur le zonage est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« **232. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉRABLIÈRES :** À l'intérieur d'une érablière, seul le *déboisement* visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des *tiges marchandes*, incluant les *sentiers de débardage*, est autorisé par période de dix (10) ans. »

Les articles 233 à 235 du Règlement 97-367 sur le zonage sur le zonage sont abrogés.

6. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toutes dispositions qui lui est incompatible contenues dans le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 7 mars 2017

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.11 **Avis de motion - Règlement 2017-627 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage pour déterminer les endroits où les planches de bois, métalliques et de fibrociment seront autorisées comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et complémentaires**

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 2017-627 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE POUR DÉTERMINER LES ENDROITS OÙ LES PLANCHES DE BOIS, MÉTALLIQUES ET DE FIBROCIMENT SERONT AUTORISÉES COMME REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES





Avis de motion est donné par M. Yvon Laviolette, conseiller, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal, un règlement 2017-627 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage pour déterminer les endroits où les planches de bois, métalliques et de fibrociment seront autorisées comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et complémentaires.

Ce règlement aura pour objets de permettre les planches de bois sur l'ensemble du territoire et de permettre les planches métalliques ou de fibrociment sur l'ensemble du territoire à l'exception du secteur de zone HXa 120. L'effet de gel engendré par ces modifications est immédiat. Dès lors, aucun permis et/ou certificat qui, advenant l'adoption du règlement de modification, serait refusé ne pourra être accordé.

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-61 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal lève la séance, il est 21 h 07.

Je, Christian Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale



COMPTES DÉJÀ PAYÉS

Corporation des Aînés - rés.: 2013-77 - participation au supplément de loyer Maison des Aînés pour février 2017	260.40 \$	7971
Fromagerie Bergeron - paniers de fromage (Sculptures sur neige)	104.30 \$	7972
Gagné, Lisandre - remboursement de factures (Sculptures sur neige)	96.54 \$	7973
Rest' Actif - honoraires/activité hiver 2017 (séances de conditionnement physique et de stretching et tonus - 1 ^e versement)	1 000.29 \$	7974
Thibaudeau-Lacoste, Miguel - arbitrage tournoi hockey-bottine (Sculptures sur neige)	175.00 \$	7975
Postes Canada - achat de timbres (envoi des comptes de taxes)	977.29 \$	7976
Breault, Alexandra - honoraires/activité Hiver 2017- cours de yoga et circuit/pilates (1 ^e vers.)	945.00 \$	7977
Performance C2 - honoraires/activité Hiver 2017 - cours de Pilates, Kangoo (1 ^{er} versement)	1 874.10 \$	7978
Desjardins sécurité financière - REER (janvier 2017)	2 214.91 \$	7979
Syndicat canadien de la Fonction publique - cotisation syndicale à payer (janvier 2017)	255.78 \$	7980
Studios unis d'auto-défense de St-Apollinaire - honoraires/activité Hivers 2017 (cours de Karaté) 1 ^{er} versement	689.85 \$	7981
Alexandre, Élodie - honoraires/activité hiver 2017 - cours de piano et chant (1 ^e versement)	2 340.00 \$	7982
Hydro-Québec - luminaire (Place des Phares)	165.56 \$	7983
Brasseries Labatt - commande de bières (centre communautaire)	356.99 \$	7984
Kirouac-Sanche, Mylène - honoraires/activité Hiver 2017 - atelier de théâtre (1 ^e versement)	120.00 \$	7985
La Great-West, cie d'assurance-vie - assurance collective (mars 2017)	1 411.80 \$	7986
Régie des alcools, des courses et des jeux - permis bar (centre communautaire)	1 855.25 \$	7987
Hébert, Marjolaine - honoraires/activités Hiver 2017 - cours d'aquarelle et de dessin (1 ^{er} vers.)	450.00 \$	7988

PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES

		PR
Vidéotron - local des fermières (centre communautaire)	32.66 \$	1755
Visa - Banque Laurentienne - frais de banque	6.00 \$	1756
Bell Mobilité - cellulaires	241.25 \$	1757
Hydro Québec - éclairage public	904.49 \$	1758
Telus - bibliothèque, mairie et internet	941.12 \$	1759
Vidéotron - local sportif (centre communautaire)	125.23 \$	1760
Visa Desjardins:		
<i>Achats divers (Trait d'union, Express, essence, bidons essence, timbres, registre foncier, vaccin)</i>	960.46 \$	1761
Hydro Québec - centre communautaire	1 765.10 \$	1762
Vidéotron - caserne	100.76 \$	1763

COMPTES POUR FÉVRIER 2017

Acklands Grainger - piles	79.68 \$	7989
Aréo-Feu :		
<i>Réparation suite au test (inspection annuelle) - 922.92 \$</i>		
<i>Cagoules - 256.08 \$</i>	1 179.00 \$	7990
Beauvais Truchon - honoraires professionnels	278.24 \$	7991
Bernier, Gilles:		
<i>Rés.: 2016-05 - entretien ménager mairie, bibliothèque et édifice du 955 de l'Église (février)</i>	1 006.03 \$	7992
Excavation St-Antoine 1985 inc.:		
<i>Rés.: 2016-108 - contrat de déneigement pour les chemins - 21 316.37\$</i>		
<i>Travaux/Sculptures sur neige - 646.74 \$</i>	21 963.11 \$	7993
Réseau Biblio - quote-part/CRSP (tarification annuelle)	7 515.98 \$	7994
Bibliothèque Saint-Antoine-de-Tilly - subvention (1 ^{er} versement)	2 350.00 \$	7995
Brassard, Jules - sirop d'érable (Sculptures sur neige)	75.00 \$	7996
Canon - lecture photocopieur (frais copies)	35.85 \$	7997
Courtier cellulaire - pile pour cellulaire (mairie)	34.49 \$	7998
CWA - appel de service (déboucher pompe #1 et 2/Stations Les Fonds)	1 161.83 \$	7999

Deslauriers & Associés Inc. - assurances pour 2017	32 133.20 \$	8000
Désaulniers, Gélinas, Lanouette s.e.n.c.r.l. - services professionnels (service de paie)	3 058.34 \$	8001
Document Express - papier	428.86 \$	8002
Échelles C.R. Thibault inc. - inspection et réparation d'échelles (service incendie)	283.99 \$	8003
Groupe Environnex - analyse de l'eau	260.30 \$	8004
Excavations Tourigny inc. - transport de sel	4 026.88 \$	8005
Fadoq Saint-Antoine-de-Tilly - achat piano	350.00 \$	8006
Ferme des Jumeaux Lamontagne - rés.: 2014-263 - déneigement des rues et stationnements (mars)	7 864.29 \$	8007
Financière Banque Nationale inc. - remboursement intérêts	3 001.95 \$	8008
IGA - achats divers (sculptures sur neige - bar)	407.65 \$	8009
Info Page - téléavertisseurs (service incendie)	279.67 \$	8010
Lafleur, Pierre-Yves - entretien de site Internet (février 2017)	120.00 \$	8011
Laroche, Diane - rés.: 2013-77 - participation au supplément de loyer Maison des Aînés (février)	18.27 \$	8012
BuroPlus - achats divers (dateur, stylos, chemises, carnet, cahier, pinces, surligneurs, livre mess.)	229.39 \$	8013
Logiciels Sport-Plus inc. - logiciel de gestion des loisirs	1 966.07 \$	8014
Mécanique Marcel enr. - changement d'huile (service incendie)	100.42 \$	8015
MRC de Lotbinière:		
<i>Quote-part (administration générale) - 12 542.48 \$</i>		
<i>Quote-part (Évaluation foncière) - 5 410.62 \$</i>		
<i>Quote-part (Enfouissement sanitaire) - 4 820.57 \$</i>		
<i>Quote-part (Développement) - 10 546.82 \$</i>	33 320.49 \$	8016
Petite caisse - frais de poste et autres	200.00 \$	8017
Nadeau, Johanne - rés.: 2014-75 - contrat d'entretien ménager (février 2017)	300.00 \$	8018
Novicom 2000 Inc. - location de radios portatifs (service incendie)	510.49 \$	8019
Société d'habitation du Québec (SHQ) - subvention (1er versement)	842.00 \$	8020
Pineault, Martin - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 9 février 2017)	35.00 \$	8021
Pugh, Robert Jr:		
<i>Rés.: 2016-112 - entretien du centre communautaire + ménage complémentaire (février 2017)</i>	479.07 \$	8022
Quincaillerie 2000 inc.:		
<i>Achat divers (douilles, lames, silicone, ampoules) - 173.36 \$</i>		
<i>Achats divers (rondelles, verrous, débouchoir, gants nitrile, boulon maintien) - 67.86 \$</i>	241.22 \$	8023
Quincaillerie Maurice Hamel & Fils inc.:		
<i>Clé, ampoules, fermoir en métal, poignée pelle - 70.79 \$</i>	70.79 \$	8024
Receveur général du Canada - renouvellement d'autorisation de radiocommunication (service incendie)	943.00 \$	8025
Gaudreau Environnement inc.:		
<i>Collecte récupération, déchets municipaux et encombrants - 7 847.36 \$</i>		
<i>Surcharge de carburant (juillet à décembre 2016) - (2 358.60 \$)</i>		
<i>Collecte récupération, déchets municipaux (Chemin Terre-Rouge) - 78.87 \$</i>	5 567.63 \$	8026
Rousseau, Yves - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 9 février 2017)	35.00 \$	8027
Simard, Mario - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 9 février 2017)	35.00 \$	8028
Société de l'assurance automobile - avis de paiement (immatriculation des véhicules)	4 576.93 \$	8029
Toshiba - lecture photocopieur (3 janvier au 2 février 2017)	933.63 \$	8030
Trafic contrôle F.M. Inc. - entretien du réseau d'éclairage public (février 2017)	293.54 \$	8031
	<u>158 962.41 \$</u>	
<u>Salaires et contributions de l'employeur:</u>		
Paie du 22 janvier au 4 février 2017 (payable le 9 février 2017)	8 782.12 \$	
Paie du 5 au 18 février 2017 (payable le 23 février 2017)	9 194.67 \$	
Paie des élus (février 2017)	4 121.92 \$	
	<u>22 098.71 \$</u>	